DECISION DEC 22-362 DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 30 mars 2022 sous le numéro 0505/115/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, soumet au contrôle de constitutionnalité l'arrêté préfectoral n°8/0026/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 19 février 2020 portant interdiction de manifestation du culte Egoun-goun jusqu'à nouvel ordre dans le département du Littoral et le message porté du 25 mars 2022 en application dudit arrêté;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 07 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 avril 2022 sous le numéro 0558/124/REC-22, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAKOUN et consorts, soumettent au contrôle de constitutionnalité le même arrêté :

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le Préfet du département du Littoral a pris l'arrêté n°8/0026/DEP-

Page 1 sur 3

LIT/SG/SCAD/SA pour interdire formellement, jusqu'à nouvel ordre, toute manifestation du culte Egoun-goun sur toute l'étendue du territoire de la commune de Cotonou; qu'ils soutiennent que cet arrêté viole les libertés de religion et de culte consacrées par la Constitution, les instruments internationaux garantissant les droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle; qu'ils demandent à la Cour de déclarer ledit arrêté contraire à la Constitution;

Considérant qu'en réponse, le Préfet du département du Littoral indique que la prise de l'arrêté querellé fondé sur la mise œuvre de son pouvoir de police administrative est consécutive aux troubles à l'ordre public organisés et entretenus par l'une des faitières et les multiples séances de concertation avec les structures concernées ; qu'il ajoute que les dissensions entre les différentes faitières n'ont pu permettre la mise en œuvre de la plateforme consensuelle en vue de la levée de la mesure querellée ; qu'il conclut par ailleurs que l'arrêté n°005/MDGL/DC/SGM/DPAF/SA/005SGG2022 a abrogé l'arrêté querellé et qu'en conséquence, suivant la hiérarchie des normes, ledit arrêté est devenu sans effet ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Médice AGBEHOUNKO affirme que son recours ne vise pas à contester le pouvoir de police administrative dont dispose l'autorité préfectorale mais vise plutôt à incriminer un acte de violation des libertés publiques ; qu'il soutient que le Préfet a abusé du pouvoir dont il est investi et l'invalidation de l'acte querellé n'absout pas l'inconstitutionnalité soulevée ;

Vu les articles 25 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution, « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation »; que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté,

préfectoral n°8/0026/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 19 février 2020 portant interdiction de manifestation du culte Egoun-goun jusqu'à nouvel ordre dans le département du Littoral; qu'il résulte du dossier que l'arrêté querellé a été abrogé par l'arrêté ministériel n°005/MDGL/DC/SGM/DPAF/SA/005SGG2022; que dès lors, il y a lieu de juger que les requêtes sous examen sont devenues sans objet;

EN CONSEQUENCE,

Dit que les requêtes sous examen sont devenues sans objet.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à messieurs Landry ADELAKOUN et consorts, à monsieur le Préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président

Sylvain M.

NOUWATIN

Vice-Président

André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

I IUSTIC I

Le Président,

Razaki/AMQÚDA ISSIFOU

Razaki AMOVDA ISSIFOU.